

## **VD\_OMNI PS.2004.0253 vom 22. Februar 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0253)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0253 du 22 février 2005

IT: VD\_OMNI PS.2004.0253 del 22 febbraio 2005

### **Regeste**

X c/Caisse de chômage de la CVCI, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | Assuré qui remplit de façon incorrecte le formulaire IPA en indiquant qu'il n'avait pas travaillé durant le mois écoulé, alors qu'en réalité il avait été employé durant la dernière semaine; cela constitue une faute légère dans la mesure où il est parti du principe que l'employeur enverrait en même temps l'attestation de gain intermédiaire à la caisse de chômage et qu'au surplus il a immédiatement remboursé l'indemnité induite. Réduction de la suspension de 15 à 4 jours indemnifiables.

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

al. 1 LACI. En effet, l'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain, l'alinéa 3 de la disposition précitée précisant sur ce point que celle-ci consiste en la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire. a) L'assuré est tenu, lorsqu'il exerce son droit à l'indemnité de chômage, de renseigner de façon complète l'autorité compétente sur tous les gains qu'il réalise durant la période à indemniser. Jusqu'à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), l'obligation de l'assuré à cet égard résultait de l'art. 96 LACI, disposition abrogée par l'art. 28 LPGA à teneur duquel : « Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée. Les assureurs sociaux remettent gratuitement les formules destinées à faire valoir et à établir le droit aux prestations; ces formules doivent être transmises à l'assureur compétent, remplies de façon complète et exacte par le requérant ou son employeur et, le cas échéant, par le médecin traitant. (...) » En outre, l'art. 31 al. 1 LPGA prévoit que l'ayant-droit auquel une prestation est versée est tenu de communiquer à l'assureur, ou selon les cas à l'organe compétent, toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Ces deux dispositions posent désormais de façon générale le principe de collaboration et d'information en matière d'assurances sociales, et remplacent de ce fait l'ancien art. 96 LACI, qui prévoyait expressément une obligation de renseigner et d'aviser incombant aux bénéficiaires des prestations de l'assurance-chômage (cf. le rapport de la Commission du conseil national in FF, 1999, p. 4401). Toutefois, il faut partir du principe que la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 96 LACI reste applicable. b) Selon l'art. 30 al. 1 litt. e LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsque, notamment, il est établi qu'il a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande. Le fait que des indications fausses ou incomplètes lui aient effectivement permis de toucher des prestations auxquelles il n'avait pas droit ne revêt pas une grande

importance (v. seco, circulaire, D35). La quotité de la sanction dépend toutefois de la qualification que l'on confère à la faute commise dans le cas d'espèce; elle est fixée par l'art. 45 al. 2 OACI, soit un à quinze jours de suspension en cas de faute légère, seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave. Comme dans le droit pénal, entrent en considération aussi bien la faute commise par négligence (manque de diligence requise) que la faute commise intentionnellement (conscience et volonté, voire acceptation du risque de commettre l'acte fautif). A cet effet, il importe de prendre en considération toutes les circonstances du cas d'espèce et notamment les conditions personnelles (p. ex. jeunesse, niveau de formation, etc. ; v. sur ce point, seco, circulaire, D60). Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances a jugé (v. ATFA C 236/01 du 10 octobre 2002) que l'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 lettre e LACI est réalisé lorsque l'assuré remplit de manière fautive ou incomplète des formules destinées à la caisse, à l'Office du travail ou à l'autorité cantonale. En outre, le devoir d'informer l'administration s'étend à tous les faits qui ont une importance pour le droit aux prestations. Sont importantes, en particulier, toutes les informations qui ont trait à l'aptitude au placement, qui sont nécessaires pour juger du caractère convenable d'un emploi ou qui concernent les recherches personnelles de travail. Peu importe au demeurant que les renseignements faux ou incomplets aient joué un rôle pour l'allocation des prestations (v. outre l'ATFA C 236/01 précité, ATF 123 V 151, cons. 1b; DTA 1993, No 3, p. 21, cons. 3b). Dans un arrêt PS 2004/0162 du 19 novembre 2004, le Tribunal administratif, dans cette optique, a jugé que l'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 lettre e LACI était réalisé, l'assuré ayant rempli de manière fautive ou, à tout le moins, incomplète, la formule IPA du mois courant ; il a retenu au surplus une négligence à l'encontre de l'assuré, dès lors qu'il s'agissait pour lui de répondre par "oui" ou par "non" au moyen d'une simple croix à la question de savoir s'il avait travaillé ou pas pendant le mois concerné, cette question ne présentant a priori aucune ambiguïté. Il a ainsi retenu une faute légère à l'endroit de l'assuré et a réduit de trente-et-un à dix jours la suspension qui lui avait initialement été infligée. Dans un arrêt PS 1997/0243 du 23 décembre 1999, le Tribunal administratif a de même jugé qu'en n'annonçant pas spontanément son activité du mois courant dans un restaurant, le recourant avait violé son obligation de renseigner au sens de l'art. 96 al. 2 aLACI ; s'agissant de qualifier la faute, il a jugé que l'on était en présence d'une faute de gravité moyenne, dès lors que les prestations fournies avaient essentiellement consisté en des discussions pour l'organisation du restaurant, le travail à la cuisine n'étant qu'accessoire, et a ramené la suspension de trente-et-un à vingt jours. En outre, dans un arrêt PS 1997/0095 du 21 novembre 1997, le tribunal a confirmé que l'omission d'annoncer à la caisse de chômage un stage non rémunéré de quatre jours constituait une violation du devoir d'information ; considérant toutefois qu'il s'agissait d'une faute légère, il a ramené de dix-huit à cinq jours la quotité de la suspension infligée à l'assurée. 2. a) Dans le cas d'espèce, le recourant a fourni une indication incorrecte sur le formulaire IPA ; à la question de savoir s'il avait travaillé pour un employeur durant le mois de septembre, il a en effet répondu par la négative alors qu'en réalité, il venait d'être employé durant quatre jours de la dernière semaine de septembre 2004, ce dans le cadre d'une mission temporaire pour X. \_\_\_\_\_ SA. Or, cette réponse a objectivement une certaine importance pour le droit aux prestations puisqu'elle atteste de l'absence d'emploi durant la période où l'indemnité est revendiquée et permet à l'assuré de prétendre, pour autant que les autres conditions en soient remplies, au versement d'une indemnité mensuelle complète. Bien que cela ne soit pas déterminant, on relève du reste que le recourant a perçu la totalité de l'indemnité à

laquelle il pouvait prétendre pour le mois de septembre 2004, soit 2'823 fr.85, alors qu'il aurait dû toucher 2'319 francs, de sorte que la différence, 504 fr.85, lui a été réclamée ultérieurement. Force est donc de retenir, en dépit des explications du recourant, une violation de son obligation de renseigner et d'aviser. Quant au principe, la décision attaquée est ainsi bien fondée. b) Cela étant, le recours sera tout de même accueilli quant à la durée de la suspension infligée au recourant en l'occurrence. L'autorité intimée a estimé, à juste titre, que la faute du recourant devait être qualifiée de légère ; elle n'hésite pas à parler sur ce point de « naïveté », estimant que le recourant avait fait une confiance « démesurée » à la collaboratrice de X. \_\_\_\_\_ SA quant à l'envoi rapide (voire quasi-simultané à celui du formulaire IPA) de l'attestation de gain intermédiaire. Bien qu'elle ne l'ait pas expressément indiqué, l'autorité intimée a donc estimé que le recourant avait fait preuve de négligence. En outre, elle a retenu la circonstance favorable du remboursement immédiat des prestations indues, mettant ainsi en exergue la bonne foi du recourant. L'autorité intimée ne met cependant en avant aucun élément permettant de justifier qu'une sanction correspondant à la durée maximale pour une faute légère soit prononcée dans le cas d'espèce, puisque le recourant n'a jamais été suspendu, à tout le moins pour ce motif. Certes, le recourant a, par deux fois déjà, remis un formulaire IPA rempli de façon incorrecte ; mais son attention n'a jamais été attirée auparavant par la caisse de chômage sur les conséquences en cas de récidive de sa part. En outre, l'autorité intimée a perdu de vue qu'en infligeant au recourant une suspension de quinze jours dans le droit à l'indemnité, la pénalité apparaissait, compte tenu du dommage résultant de sa faute, disproportionnée (v. sur ce point, ATF 122 V 34 cons. 4 et 5). De l'avis du tribunal, une sanction limitée à quatre jours indemnifiables, puisque la faute a trait à quatre jours d'activité, était largement suffisante pour sanctionner cette faute légère. 3. Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à admettre partiellement le recours. La décision entreprise sera réformée en ce sens que la mesure de suspension prononcée à l'encontre du recourant sera ramenée à quatre jours indemnifiables. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.